

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Compo France SAS

Zone Industrielle
25220 Roche-lez-Beaupré

Références : UID257090/SPR/MG/SB 2024 - 1119A

Code AIOT : 0005902783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement Compo France SAS implanté Zone Industrielle 25220 Roche-lez-Beaupré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compo France SAS
- Zone Industrielle 25220 Roche-lez-Beaupré
- Code AIOT : 0005902783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Compo France est spécialisée dans la fabrication de compost d'écorce de résidu, de support de culture et de conditionnement d'engrais et de terreau commercialisés sous la marque Algoflash.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 21/01/2015, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 21/01/2015, article 12	Demande d'action corrective	12 mois
4	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4	Sans objet
6	Gestion de la plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 9	Sans objet
7	Conformité à la norme, fréquence des analyses	Norme du 01/05/2002, article NFU 44-551	Sans objet
8	Conformité à la norme, résultats d'analyses	Norme du 01/05/2002, article NFU 44-551	Sans objet
9	Conformité à la norme, marquage	Norme du 01/05/2002, article NFU 44-551	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a corrigé les points de contrôle présentant des non-conformités depuis la dernière inspection en 2023. Il a depuis mis en place un contrôle de l'accès à l'entrée de son site ainsi qu'un suivi des défaillances de ses MMR.

L'exploitant n'a toutefois pas encore réalisé de nouvel exercice POI depuis 2010. Il est demandé à l'exploitant d'en prévoir un pour 2025, une fois la formation des nouveaux membres du personnel de Compo France assurée.

Il est également toujours attendu la justification de Compo France concernant le fait que sa matière première entrante n'est plus constituée que d'écorces issue de scierie ne possédant pas le statut de déchet, sortant ainsi ce site du cadre de la directive IED.

Enfin, l'exploitant a montré que le support de culture commercialisé respectait les limites fixées par la norme NFU 44 - 551.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :
Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.
Constats :
Lors de l'inspection du 14/10/2024, l'entrée au site de Compo France était fermée par une barrière amovible et un agent de sécurité était chargé du contrôle des personnes entrantes. L'exploitant a indiqué que cet agent était chargé du contrôle des véhicules légers uniquement, était présent sur les heures d'ouverture de la barrière (7h30-17h) et que l'entreprise de sécurité Cyclope se chargeait de la fermer et de mettre l'alarme en fonctionnement le reste du temps. Les poids-lourds sont accueillis sur rendez-vous. Une autre entrée au site se trouve au niveau de la plateforme de compostage. Celle-ci est fermée par une barrière et une personne est présente en permanence à chaque ouverture. Le plan de circulation reste à finaliser. Le site est bien clôturé sur l'ensemble de son périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2015, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
7.8.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques
Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après. Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées puis être hiérarchisées et analysées. Elles donnent lieu - en fonction de leur criticité - à la définition et à la mise en place de parades techniques et/ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant réalise annuellement une analyse globale de la mise en oeuvre de ce processus sur la période écoulée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de ces défaillances ainsi qu'un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.
Constats :
Lors de l'inspection du 24/10/2023, L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un système d'astreinte

au niveau du site, toutes les anomalies sont remontées au niveau d'une centrale avec report d'alarme de la société Cyclope.

En cas de problème, une levée de doute est effectuée et si nécessaire une demande d'intervention au niveau de la maintenance est faite.

Toutefois, l'exploitant ne réalisait pas de suivi des défaillances des MMR, il n'enregistrait pas les anomalies et ne réalisait pas d'analyse.

L'exploitant devait mettre en place un processus permettant d'analyser les causes de défaillances éventuelles des MMR et réaliser une analyse périodique.

Lors de l'inspection du 14/10/2024, l'exploitant a indiqué travailler avec un alternant sur la mise à jour du fichier MMR. Tous les contrats de maintenance ont été mis à jour, une colonne permettant de tracer le contrôle des outils de contrôle de défaillance doit être ajoutée au tableau de suivi des MMR.

Un registre chronologique des défaillances doit également être ajouté.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est également nécessaire de prévoir une analyse annuelle globale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection des installations classées dès la mise à jour du fichier de suivi des défaillances MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2015, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 10.1 "plan d'intervention interne" sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant met en oeuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. [...]

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

Lors de l'inspection du 24/10/2023, l'exploitant avait indiqué que le dernier exercice POI datait de 2010. Il avait été demandé à l'exploitant de programmer un exercice courant de l'année 2024.

Lors de l'inspection du 14/10/2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice POI mais seulement un exercice d'évacuation.

Suite à un renouvellement important des membres du personnel de Compo France, le POI a été remis à jour.

L'exploitant souhaite également réaliser une formation pour l'ensemble des nouveaux arrivants au sein du site d'ici la fin de l'année avant la réalisation d'un exercice POI.

Le SDIS est venu sur le site de Compo France le 18 septembre et a émis des remarques concernant le POI qui doit être également revu en conséquence. L'exploitant l'a également sollicité pour la réalisation d'un exercice type POI mais aucune date n'a pu être définie pour le moment. L'exploitant propose dans un premier temps un exercice type cadre (interface type POI au niveau stratégique/organisationnel mais sans déploiement réel).

A noter que le site ne dispose pas d'équipiers de première intervention. En cas d'évènement accidentel, seule la coupure des vannes et l'information des services de secours sont effectuées par les équipes du site.

Il a été rappelé à l'exploitant que la présence du SDIS n'était pas obligatoire pour la réalisation d'un exercice POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de programmer un exercice POI courant de l'année 2025 suite à la formation des nouveaux membres du personnel et d'informer l'inspection de la date retenue pour cet exercice dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED

Prescription contrôlée :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Constats :

L'installation de compostage de Compo France est actuellement classée sous la rubrique 2780 1A sous le seuil de l'autorisation : Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.

Lors de l'inspection du 14/10/2024, l'exploitant a confirmé que les seules matières premières entrantes étaient des écorces et connexes de scierie, le 1^{er} andain officiel 100 % écorce datant du 08/12/2021.

Toutefois, Compo France n'a, à ce jour, toujours pas déposé de porter à connaissance (PAC) concernant l'arrêt d'admission de déchets verts.

L'exploitant a indiqué qu'ayant d'autres sujets à faire figurer dans un PAC, il attendait la venue de l'Inspection pour en discuter et transmettre un PAC global.

Par ailleurs, l'exploitant doit également préciser, en la justifiant, la nature des écorces utilisées auprès de l'Inspection :

- sous-produits (définition au L.541-4-2 du code de l'environnement)
- ou déchets, le cas échéant ayant perdu le statut de déchet (L541-4-3).

Dans le cas où Compo France n'utilisera que des écorces en tant que sous-produits, son installation de compostage, si elle resterait soumise à autorisation sous la rubrique n° 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matières végétales), ne serait pas concernée par la rubrique 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes) et ne ferait donc pas parti des installations énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 2 mois la justification du statut de ses matières entrantes (écorces) en tant que

- sous-produits (définition au L.541-4-2 du code de l'environnement) ;
- ou déchets qui ont perdu le statut de déchet (L541-4-3).

En l'absence de justifications recevables, le site resterait soumis à la directive IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Compo France a cessé d'accepter des déchets verts sur son installation de compostage depuis le 08/12/2021.

Toutefois, à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas déposé de porter à connaissance concernant cette modification des conditions d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance comprenant notamment l'arrêt d'admission des déchets verts sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gestion de la plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la plateforme de compostage

Prescription contrôlée :

7.1.2 Afin de diminuer les nuisances olfactives pouvant être dues au retournement des andains ou à la saison de formation des andains, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un suivi régulier de l'humidité de l'aération des andains par équipement de sondes ou autres technologies équivalentes ;
- suivi régulier des conditions météorologiques permettant de suivre la pression atmosphérique afin d'adapter les travaux sur la plate-forme en fonction des pressions ;
- adaptation du retournement des andains en fonction du suivi de l'humidité et de l'aération en vue de diminuer les risques de libération d'odeurs ;
- suivi interne des odeurs par le personnel par la mise en place d'une surveillance appropriée et comportant différents niveau d'intensité.

Toute anomalie liée à ces mesures de gestion de la plate-forme et constatée, doit faire l'objet d'une analyse et d'une action corrective de l'exploitant.

Tous ces éléments sont consignés par écrit et tenus à disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Constats :

Compo France ne compostant plus que des écorces, le site ne serait plus concerné par la possibilité de générer des nuisances olfactives. Le jour de la visite, aucune nuisance olfactive n'a été constatée par l'inspection.

L'installation de compostage dispose d'un suivi régulier de la température (3 sondes réparties sur les 90 m longueur de chaque andain) ainsi que de l'humidité (des analyses en laboratoires sont effectuées avant chaque retournement, environ toutes les 3 semaines).

Un suivi des conditions météorologiques est également assuré ainsi qu'un suivi des odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Conformité à la norme, fréquence des analyses****Référence réglementaire :** Norme du 01/05/2002, article NFU 44-551**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence des analyses**Prescription contrôlée :**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le support de compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Les analyses suivantes doivent être faites en routine sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il sera mis sur le marché et au minimum tous les 6 mois et lors de tout changement de nature ou d'origine des matières premières utilisées, ou de lot :

- ETM
- Micro-organismes
- agents pathogènes

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des analyses effectuées sur ses produits.

L'exploitant analyse en interne à chaque lot les critères suivants : pH, conductivité, matière sèche et matière organique.

Les analyses complémentaires nécessaires sont effectuées en externe par le laboratoire AUREA plusieurs fois par an.

Certains produits ne sont présents sur le site qu'à une période courte de l'année (faible tonnage) et n'ont pu faire l'objet que d'une seule analyse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Conformité à la norme, résultats d'analyses****Référence réglementaire :** Norme du 01/05/2002, article NFU 44-551**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats d'analyses**Prescription contrôlée :**

ANNEXE C NFU 44-551 :

E.T.M.	Teneurs limites
Tous supports de culture hors laines minérales	

*)	
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300
*) Les teneurs rencontrées dans les laines minérales sont sensiblement supérieures aux teneurs limites indiquées dans ce tableau pour le Cr, Cu et Ni mais des études validées par la Commission d'Étude de la Toxicité montrent que ces éléments traces ne sont pas disponibles pour les sols et les plantes dans les conditions d'emploi prescrites.	

ANNEXE D NFU 44-551 :

Micro-organismes pathogènes	Teneurs limites à respecter	Méthodes d'analyses
Salmonella	Absence dans 1 g MB	NF EN 12824 (1998) NF V 08-052 (1993)
Listeria monocytogenes ^{a)}	Absence dans 1 g MB	NF V 08-055 (1997)
a) Uniquement pour les cultures à consommer crues.		

ANNEXE D NFU 44-551 :

Micro-organismes	Valeurs limites à respecter	Méthodes d'analyses normalisées
Escherichia coli	10^3 à 10^4 /g MB	NF V 08-053 (1993)
Entérocoques	10^4 à 10^5 /g MB	NF T 90-432 (1997)
Clostridium perfringens	10^2 à 10^3 /g MB	NF V 08-056 (1994)

Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de MB	
---------------------------	------------------------	--

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des contrôles réalisés par le laboratoire AUREA pour la référence SOLDOR50 - terreau universel. Les résultats d'analyses sont conformes à la norme sauf pour la présence d'oeufs d'helminthes, d'Escherichia Coli, de Clostridium perfringens et des Entérocoques. L'exploitant a montré le tableau des non-conformités dans lequel le SOLDOR50 est inscrit.

Le lot concerné est bloqué le temps d'une contre-analyse. Si la non-conformité est persistante, le lot repart dans le circuit de compostage.

L'exploitant indique avoir beaucoup moins de lots bloqués depuis qu'il n'utilise plus de déchets verts (qui était responsables de présence de listeria).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité à la norme, marquage

Référence réglementaire : Norme du 01/05/2002, article NFU 44-551

Thème(s) : Risques chroniques, Marquage

Prescription contrôlée :

Marquage obligatoire

1. . la mention SUPPORT DE CULTURE NF U 44-551 écrite en lettres capitales ;
2. . la dénomination du type telle qu'elle est fixée à l'article 4 (pour les articles 4.2 et 4.3) suivie le cas échéant de la dénomination "avec..." suivie du ou des additifs, telle que prévue à l'article 4.4 pour les supports avec additif(s) ;
3. . les marquages obligatoires prévus par la réglementation sur les matières fertilisantes : à la date de parution de la présente norme, il s'agit de : identité du responsable de la mise sur le marché, volume, masse nette, pays d'origine pour les produits hors CE, matière sèche sur brut, matière organique sur sec, résistivité exprimée par la conductivité, capacité de rétention pour l'eau ainsi que la dénomination du type des amendements organiques rajoutés ;
4. . les marquages obligatoires prévus à l'article 4 pour chaque dénomination de type.

Constats :

Les marquages obligatoires sont inscrits sur les sacheries. L'exploitant a présenté une sacherie de Terreau horticole Soldor. L'ensemble des marquages obligatoires y est bien inscrit.

Type de suites proposées : Sans suite